



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du secteur Catupolan »
sur la commune de Vaulx-en-velin
(département de la Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5896

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5896, déposée complète par la Métropole de Lyon le 11 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 31 juillet 2025 ;

Considérant que le projet dénommé « aménagement du secteur Catupolan », porte sur une opération de renouvellement urbain en vue de créer 185 logements, 1 400 m² de locaux d'activité et une voirie de desserte sur la commune de Vaulx-en-velin (métropole de Lyon), dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir et permis de construire concerne un terrain d'assiette de 22 600 m² et qu'il comprend :

- la démolition des bâtiments existants au niveau des lots A et B ;
- la construction de 12 400 m² de surface de plancher (SDP) de logements, repartis sur 2 lots représentant un total d'environ 185 logements avec :
 - 87 logements sur 5 900 m² de SDP pour le lot A, repartis en 3 bâtiments de n-1 à R+4 ;
 - 98 logements sur 6 500 m² de SDP pour le lot C, repartis en 4 bâtiments dont 2 en n-1 à R+4+attique, 1 en n-1 à R+3+attique et 1 en R+3+attique, dont les travaux ont commencé au 4^e trimestre 2024 ;
- la construction de 1 400 m² de SDP de locaux d'activité, correspondant au lot B ;
- des stationnements repartis comme suit :
 - lot A : 87 places en sous-sol ;
 - lot B : 10 places en surface ;
 - lot C : 101 places dont 88 en sous-sol et 13 en surface ;
- l'aménagement d'une voie nouvelle de 120 m de long et 15 m de large, soit une emprise de 1 800 m² environ, reliant la rue Romain Rolland et le Boulevard Urbain des Droits de l'Homme (BUE) et permettant de desservir les trois lots en sens unique ouest-est à une vitesse limitée à 30 km/h et avec une bande cyclable en contre-sens séparée par une bordure émergente, des bandes plantées gérant les eaux pluviales, des trottoirs et quelques places de stationnement ;
- la reprise des carrefours à chaque débouché de la voie nouvelle sur une emprise de 600 m² ;

- l'évacuation de 15 000 m³ de déblais en filière adaptée ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, chemin du Catupolan :

- en partie nord (lots A et B) sur un terrain occupé par trois bâtiments d'anciennes activités industrielles et inoccupés (à démolir) ;
- en partie sud (lot C), sur un terrain vierge de toute construction constituant actuellement une friche enherbée, occupée par le passé par un bâtiment industriel ;
- en zones urbaines [URm1c](#) « mixte de liaison entre les quartiers centraux et périphériques » pour les lots A et C et UEi1 à vocation d'activité artisanales et productives pour le lot B, du plan local d'urbanisme intercommunal ([PLU-H](#))¹ de la métropole de Lyon, comprenant un emplacement réservé pour l'implantation de la voirie (n°117) et des marges de recul pour l'implantation des constructions le long de la rue Rolland ;
- couvert par une l'orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) n°2.4 dudit PLU-H ;
- sur un site référencé dans la base de données Géorisques (ex-Basias) en raison de l'activité précédemment exercée ([SSP4061565](#) et [SSP4073620](#)) ;
- en partie est, dans un « secteur affecté par le bruit » [répertorié](#) dans le zonage dédié annexé au PLU-H en vigueur de la métropole de Lyon ; à proximité du boulevard urbain est (BUE) référencé comme axe bruyant de catégorie 3 par [arrêté](#) préfectoral dont les prescriptions en matière d'isolation acoustique des bâtiments s'imposent au projet ;
- en « zone altérée » (orange) et en partie en zone « dégradée » (rouge) en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées via la plateforme [Orhane](#) ;
- au sein de la métropole de Lyon, couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le [conseil communautaire](#) de ladite métropole, pour la période 2025-2029 dont les dispositions encadrent notamment les projets de construction ;
- en zone de risque d'inondation par ruissellement via une production [tertiaire](#) (auto-inondation) dont les prescriptions du PLU-H de la métropole de Lyon s'imposent également au projet ;
- au-dessus d'une nappe d'eau souterraine identifiée dans le dossier à une distance de 15 m de profondeur ;
- en zone de répartition des eaux « couloir de la nappe de l'est Lyonnais » ;
- dont les eaux usées sont traitées par la [station](#) d'épuration de Villeurbanne (Feyssine), conforme à la réglementation ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- prochainement desservi par le [tramway T9](#) en cours de réalisation (arrêt Catupolan) et dont la fin des travaux est prévue pour fin 2026, permettant de relier Vaulx-en-Velin La Soie à Charpennes (Villeurbanne) ;
- en dehors de :
 - périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique concernant les captages d'eau potable ;

¹ PLU-H dont la dernière procédure a été approuvée le 23 juin 2025.

- zones ou inventaires réglementaires protégés en matière de biodiversité ;
- de zones réglementées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Grand Lyon amont ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des sols pollués :
 - le lot A a fait l'objet d'investigations et d'une attestation par un bureau d'étude certifié de la bonne prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception du projet par le maître d'ouvrage avec le réemploi des terres excavées pour les aménagements sous voirie et sous bâtiment, le recouvrement des espaces verts avec de la terre végétale, l'installation des noues d'infiltration en dessous de la couche de remblais ;
 - les études de sol réalisées sur le lot C mettent en évidence la compatibilité du sol avec l'usage projeté (résidentiel et voirie) ;
 - les terres excavées pour la réalisation des sous-sols des lots A et C pourront être évacuées en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), aucun dépassement des seuils d'acceptabilité n'ayant été relevé ;
 - le lot B sera occupé par des locaux d'activité sans sous-sol, n'induisant pas de changement d'usage de sol ni d'exposition nouvelle d'une population résidentielle ou sensible ;
- des eaux pluviales :
 - les eaux des toitures seront infiltrées dans des noues paysagères et tranchées d'infiltration dimensionnées pour une pluie trentennale ;
 - les eaux de voirie seront infiltrées vers des noues dimensionnées pour une pluie de période de retour de 5 ans ;
 - le projet contribue à la diminution des surfaces imperméabilisées (9 708 m² avant projet contre 6 605 m² après) ;
- de la ressource en eau potable :
 - le projet sera raccordé au réseau existant, d'une capacité d'approvisionnement suffisante ;
 - des mesures visant à limiter les consommations sont définies (réducteurs de pression et de débit, absence d'arrosage...) ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement puis traitées par la station de Villeurbanne (Feyssine) disposant d'une capacité suffisante pour traiter les effluents générés par le projet (550 habitants supplémentaires) ;
- des eaux souterraines :
 - en phase travaux, une mesure est définie afin de limiter le risque de pollution ;
 - en phase exploitation, un seul niveau de sous-sol est prévu, permettant d'assurer une distance de 11 m au minimum entre les fondations et la nappe ;
- des mobilités :
 - le projet est desservi par une piste cyclable en site propre le long du boulevard des Droits de l'Homme et un double sens vélo sera créé sur la voie nouvelle ;
 - des places de stationnement vélo sont prévues ;
 - le site est accessible par les transports en communs (lignes de bus 16, 20 et 52, futur tramway T9) ;
 - le projet permettra une liaison piétonne entre la future station de tramway T9 « Catupolan » et le quartier des Grandes Citées ;
 - en matière de places de stationnement, leur nombre est encadré par les dispositions réglementaires du PLU-H de la métropole de Lyon ;
- du bruit et de la qualité de l'air :
 - en provenance des voiries existantes, les lots résidentiels (lots A et C) seront implantés dans les zones les moins exposées (recul par rapport à la rue Rolland et au BUE) ;
 - en provenance de la nouvelle voirie, le dossier indique qu'un faible trafic y est prévu (desserte locale principalement) et que la vitesse sera limitée à 30 km/h, permettant de limiter les nuisances ;
 - les constructions respecteront le [référentiel habitat durable](#) de la métropole en vigueur ;
- de la biodiversité :
 - les travaux de débroussaillage seront réalisés en septembre/octobre, période de moindre sensibilité pour la faune ;
 - les espèces végétales exotiques envahissantes seront traitées ;

- une gestion raisonnée des espaces verts sera mise en place (fauche tardive, espaces en libre évolution et lutte biologique) ;
- un suivi du chantier sera réalisé par un écologue qui veillera au respect des mesures ;
- des énergies, le projet contribuera à la production d'énergies renouvelables via les panneaux photovoltaïques présents sur les toitures des lots B et C ;
- des effets d'îlots de chaleur urbains en période de canicule, la végétalisation d'une surface de 3 845 m² de surface de pleine terre et la végétalisation des toitures des lots A et C contribueront à les atténuer ;
- des matériaux issus des démolitions, un diagnostic amiante sera réalisé et un traitement adapté sera réalisé ;

Considérant que les travaux d'une durée de 2 ans et réalisés en trois phases à partir de fin 2024, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé dans le dossier qu'une charte chantier à faibles nuisances sera imposée aux entreprises retenues ;

Rappelant la nécessaire vigilance² concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terre à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral³ relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du secteur Catupolan, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5896 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Vaulx-en-velin (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

² La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

³ Arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03